

J. Prieur et P. Goyard (sous dir.), Seuils légaux et dimensions de l'entreprise. Droits commercial, fiscal, social et économique

Citer ce document / Cite this document :

J. Prieur et P. Goyard (sous dir.), Seuils légaux et dimensions de l'entreprise. Droits commercial, fiscal, social et économique.
In: Revue internationale de droit comparé. Vol. 43 N°2, Avril-juin 1991. pp. 505-506;

https://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_1991_num_43_2_2258

Fichier pdf généré le 08/04/2018

première vue para ou antijuridique ; ainsi on pourrait dire à la suite de Paul Claudel que " le droit est l'ennemi de l'affection ". Un des objectifs de l'ouvrage a été de démontrer l'irrésistible ascension de ce sentiment dans la sphère juridique ».

De fait, après d'élégantes et profondes considérations personnelles sur l'affection et le droit, François Rigaux, dans la préface qu'il a donné à l'ouvrage, pose la question : « Existe-t-il un fil, dénommé affection, qui parcourt en zigzaguant des lieux dispersés à travers l'immense tapisserie, ou bien les points qu'il paraît lier les uns aux autres ne sont-ils pas de même couleurs ? » et donne la réponse : « Véritable somme de la matière, l'ouvrage de M. et M^{me} Pousson s'efforce de nous faire saisir ce fil du début jusqu'à la fin ».

Que peut-on ajouter ? L'ouvrage est une exploration sans frontière. Le titre fait penser au droit de la famille ? Le titre II de la première partie est consacré à l'affection dans le droit des relations économiques. L'ouvrage est très structuré, avec deux parties formées chacune de deux sous-parties, selon un genre qu'aiment les juristes français et qui en irritent d'autres. En l'espèce, c'est sans doute ce qui a obligé les auteurs à débusquer l'affection dans tous les domaines et dans tous les effets, positifs et négatifs. Sur un sujet de ce genre, il est agréable de constater la culture littéraire et philosophique des auteurs. On ne peut que louer également l'attention qu'ils ont souvent portée aux droits étrangers.

Audacieux, il fallait l'être pour entreprendre cette recherche. Les auteurs l'ont été jusqu'au bout, puisque leur dernier chapitre porte sur la problématique d'un droit à l'affection. Mais ils ont confirmé la validité du vieux dicton : « La fortune sourit aux audacieux ».

André TUNC

Jean PRIEUR et Pierre GOYARD (sous la direction de). — *Seuils légaux et dimensions de l'entreprise. Droits commercial, fiscal, social et économique*, coll. « Le droit des affaires », Paris, Litec, 1991, xv + 498 pages.

L'excellente collection du C.R.E.D.A. (Centre de recherche sur le droit des affaires de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris), que dirige Alain Sayag, publie un nouvel ouvrage sur un sujet essentiel en pratique, mais jusqu'ici curieusement négligé par la doctrine : celui des seuils.

Comme le délai, le seuil est un instrument technique auquel le législateur et le pouvoir réglementaire doivent avoir constamment recours. En aucun domaine, il n'est possible d'imposer les mêmes obligations à toutes les entreprises, qu'elles soient « grandes », « moyennes » ou « petites ». Mais la distinction entre les régimes ne saurait relever du seul qualificatif. Ce serait ouvrir la porte à des contestations constantes, ou à des interprétations arbitraires de la règle légale. Si discutable soit-il, presque par hypothèse, le seuil est une relative garantie d'ordre et d'objectivité. Mais (là encore, presque par hypothèse) il encourage les manœuvres d'évitement et, lorsqu'il est par trop utilisé, peut-être par des autorités différentes, il est une source de confusions.

Œuvre collective d'universitaires et de membres de l'équipe de recherche du C.R.E.D.A., le présent ouvrage se compose de deux parties : un constat et une critique. Il s'agit tout d'abord, en effet, d'essayer de connaître la réalité. Celle-ci est surprenante, tant elle est complexe. Mais alors, il faut classer les seuils, en montrer les sources et en expliquer le mécanisme. Cette seule observation méthodique occupe plus de la moitié de l'ouvrage. La seconde partie est critique. Il ne s'agit pas, bien sûr, d'engager une guerre générale contre les seuils, mais de mettre en lumière les difficultés qu'ils soulèvent, afin d'aider le pouvoir à en faire un emploi plus judicieux. Cette partie montre donc (on s'excuse de devoir être bref) les difficultés de l'appréhension économique de la dimension, de son appréhension

juridique, et les difficultés de la mise en œuvre juridique des seuils. A ce tableau négatif peuvent s'ajouter des effets pervers (ce que nous avons appelé les manœuvres d'évitement) : d'où l'intérêt des enquêtes ici présentées sur les seuils d'effectifs en droit du travail.

La conclusion que propose à cette recherche ceux qui l'ont dirigée, Jean Prieur et Pierre Goyard, ne peut qu'être modérée. Elle montre pourtant la nécessité d'un effort de simplification et de coordination, d'une mise en question dans certains cas du recours même à des seuils, l'opportunité de mesures de progressivité qui seraient comme un plan incliné permettant de faciliter les franchissements ; elle préconise enfin l'institution d'une commission consultative des seuils. Puissent législateur et pouvoir réglementaire s'inspirer de tout ce que cette recherche soigneuse et méthodique a mis en lumière.

André TUNC

La reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile (Actes de la Journée d'études du 21 avril 1989) coll. « Droit international », n° 25, Bruxelles, Bruylant et Éditions de l'Université libre de Bruxelles, 1990, 256 pages.

L'accueil des demandeurs d'asile et la reconnaissance de la qualité de réfugié restent un problème difficile à résoudre pour les États européens partagés entre une approche humanitaire et une appréhension réaliste de la question face à un afflux croissant de demandes. Le droit belge a, par la loi du 14 juillet 1987, modifié à cet effet la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. On comprend dès lors le choix de ce sujet pour la journée d'études qui s'est tenue en avril 1989 à l'initiative des Centres de droit public et de droit international de la Faculté libre de Bruxelles. Mais loin de se limiter au seul droit belge, les organisateurs de la journée ont voulu replacer l'ensemble de la question dans son contexte international.

L'ouvrage qui rend compte de cette journée fait, en effet, une large place aux études de droit international.

M. Moussali, délégué du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en Belgique a d'abord retracé la situation des réfugiés dans le monde, dont 12 millions relèvent du H.C.R. et plaidé pour que le problème reçoive une solution globale plutôt que des solutions nationales hétérogènes.

G. Jaeger, ancien directeur de la protection du H.C.R. a ensuite dressé une large fresque historique de l'action de la S.D.N. et des Nations Unies à l'égard des réfugiés. Il analyse avec précision les organisations instituées pour la protection des réfugiés et les instruments juridiques élaborés en vue de la création d'un statut de réfugié tout en critiquant notamment le caractère limitatif de la définition du terme réfugié dans la Convention de Genève et le Protocole de New York.

R. Ergéc, chargé de cours à l'Université de Bruxelles, a examiné ensuite le rôle du Conseil de l'Europe à l'égard des réfugiés. Son analyse a porté essentiellement sur les apports de la Convention européenne des droits de l'homme et l'interprétation favorable aux réfugiés qu'en a faite la Commission, en particulier en matière d'expulsion.

Puis A. Nayer, également chargé de cours à l'Université de Bruxelles, a souligné le faible rôle de la Communauté européenne dans le domaine des réfugiés : « la commission ne s'intéresse guère aux réfugiés » (p. 147). Les États membres ne se préoccupent que de déterminer l'État responsable du traitement de la demande d'asile écrit-il. Son propos est confirmé par la Convention de Dublin du 15 juin 1989 relative précisément à cette question. Ce même thème est aussi repris dans les accords de Schengen du 19 juin 1990.

Plusieurs études sont ensuite consacrées au nouveau droit belge.